



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P077 du **05 NOV. 2019**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création de cinq villas individuelles, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de création de cinq villas individuelles, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA, présentée le 16 octobre 2019 par la SCI Foncière d'Olivone, représentée par M. Patrick BRANDIZI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 22 octobre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 5 villas individuelles avec parking et une voie de desserte interne, pour une surface de plancher de 394 m², sur la parcelle cadastrée B2497, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement d'une superficie d'environ 5 750 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à proximité d'une zone d'aléa inondation identifiée dans le PPRI du Fiumalto ;
- dans un secteur constructible de PLU de la commune, en cours d'urbanisation, en continuité d'une zone d'habitat diffus ;

Considérant que, préalablement à la phase de travaux, une prospection sera réalisée sur site et, en cas de découverte de spécimens d'espèce animal patrimoniale, notamment de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), ces deniers seront déplacés à proximité ; qu'en outre, la clôture du site sera à large maille afin de permettre le passage de la petite faune ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain occupé par du maquis à arbousier, sans arbre de haute tige ; que ce milieu est banal et ne présente pas d'intérêt écologique particulier ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que le projet impliquera une imperméabilisation limitée (faibles surfaces et dalle Ever Green pour les stationnements) et qu'il prévoit la réalisation de bassins de rétention ; que, au regard des éléments disponibles, le projet n'apparaît pas de nature à augmenter significativement le risque inondation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.


Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création de cinq villas individuelles, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

 **Le directeur**


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire